

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

LIB 0054

N° 161 N°

/SG

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DAKAR, LE

14 JUIN 1961

19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée Nationale des projets ci-après :

-projet de loi portant délimitation des eaux territoriales de la Zone contigüe et du Plateau Continental au large des Côtes du Sénégal

-projet de loi relative à la Pêche dans les eaux territoriales et dans la Zone contigüe au large des Côtes du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-

M. Mamefou DIA

- /) E C R E T de P R E S E N T A T I O N -

A L'ASSEMBLEE NATIONALE

- d'un projet de loi portant délimitation des Eaux Territoriales de la Zone contigüe et du Plateau Continental au large des Côtes du Sénégal
- d'un projet de loi relative à la Pêche dans les Eaux Territoriales et dans la Zone contigüe au large des Côtes du Sénégal.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 59037 du 31/3/1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil

/) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Les projets de loi adoptés en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, seront présentés par le Ministre des Transports et Télécommunications qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à Dakar, le 14 Juin 1961

Mamadou DIA

1854

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

--:-

Lère LEGISLATURE

--:-

lère SESSION ORDINAIRE 1961

--:-

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement et du Plan

--:-

sur le Projet de loi n° 47/61/ANS portant délimitation des
eaux territoriales de la zone contigüe et du Plateau
Continental au large des Côtes du Sénégal

par M. Hamet DIOP,

Rapporteur Général.:-

Monsieur le PRESIDENT, mes CHERS COLLEGUES,

Dans le cadre du contrôle de la PECHE au SENEGAL, le présent projet de Loi tend à fixer à une distance de 6.000 marins à compter de la laisse de la plus haute mer, les eaux territoriales du Sénégal, disposition conforme à la réglementation internationale en la matière.

Cette mesure doit permettre de réserver l'exclusivité de la pêche dans nos eaux territoriales aux pêcheurs sénégalais et aux pêcheurs étrangers agréés par le Sénégal.

Le présent projet de loi n'a donc pas soulevé d'objection de la part de la Commission des Finances qui vous propose de l'adopter.

HAMET DIOP.-

-:-:-:-:-:-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-

180054
L O I Sénégalaise n° 61-51

portant délimitation des eaux territoriales de la zone
contigüe et du plateau continental au large des côtes
du Sénégal

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL,

Après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du vendredi 16 juin 1961 la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les eaux territoriales du Sénégal sont fixées à une dis-
tance de 6 milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer.

Pour les golfes, baies, rades et estuaires, des décrets
fixent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

ARTICLE 2.- Il est créé une zone contigüe, aux eaux territoriales
fixées à l'article 1er. Cette zone s'étend sur une largeur de 6 milles
marins.

ARTICLE 3.- Sur toute l'étendue du plateau continental, zone comprise
entre la laisse de la plus basse mer et l'isobathe des fonds de 200
mètres, le Sénégal se réserve tous droits quant à l'exploitation du
sous-sol marin.

ARTICLE 4.- Les dispositions ci-dessus concernant les eaux territoria-
les et de la zone contigüe ne portent pas atteinte au principe de la
libre circulation et de passage inoffensif reconnu à tous bâtiments
étrangers navigant, stationnant ou mouillant dans ces zones.

Un décret déterminera en tant que de besoin, les règles
spéciales de police auxquelles les bâtiments étrangers navigant, sta-
tionnant ou mouillant dans ces eaux pourront être tenus de se confor-
mer./.-

Dakar, le 16 JUIN 1961
le Président de séance,

DEMBO COLY.-